

CHARTRE DE PARTENARIAT

DE LA VIE ASSOCIATIVE GANNATOISE

PREAMBULE

La présente Charte de partenariat de la vie associative, approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2014, a pour but de définir les relations entre la commune et les associations gannatoises sous différentes formes : locaux, personnel, matériel et subventions. Respectant l'esprit de la loi 1901, la commune souhaite établir un véritable partenariat avec les associations Gannatoises.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE GANNAT

Le prêt de matériel, de salles, de moyens humains, l'aide à la communication... sont autant de soutiens de la commune car ils représentent un coût pour la collectivité. Dans le cadre de cette charte, la commune s'engage à apporter à toute association contribuant à l'animation et à la vie de la commune, dans la mesure des moyens disponibles, et en fonction des demandes et des besoins, un soutien aussi bien moral que financier ou en nature.

SOUTIEN MORAL

Par le soutien moral, on entend à la fois la diffusion d'informations concernant l'association et la présence de membres de la commune aux manifestations organisées. Pour promouvoir les actions des associations, la commune met à leur disposition les moyens de communication suivants :

- Un guide des associations publié dans l'agenda de Gannat.
- Le « *Gannat Actu* » pour l'écho des événements associatifs.
- Un panneau lumineux d'information pour les événements exceptionnels.
- Le site internet communautaire.
- Des panneaux d'affichage d'entrée de ville.
- Il sera demandé aux associations de transmettre par écrit leur demande de diffusion d'informations au « service communication de la mairie » et ce dans un délai raisonnable afin de communiquer au mieux sur leurs actions, notamment dans le *Gannat Actu*. La commune rappelle de surcroît que les informations municipales demeurent prioritaires.

SOUTIEN FINANCIER

Par soutien financier, on entend une subvention annuelle de fonctionnement et dans le cas de projets spécifiques l'octroi de subventions dites de « projets ». Une subvention ne constitue en aucun cas un droit acquis pour une association.

Toute association doit avoir une gestion équilibrée. En se créant elle doit avoir pour principe l'autonomie financière grâce à ses cotisations et dons. Dans le respect de cette indépendance absolue, la commune n'est pas tenue de verser une subvention. Si elle le fait pour soutenir un projet, des actions ponctuelles ou régulières, elle reste libre de reconduire ou non, tout ou partie du soutien accordé.

En tout état de cause, la subvention de fonctionnement accordée ne doit pas dépasser 25 % du total des recettes de l'Association, sauf cas particuliers qui sera étudiée en commission et validée en Conseil Municipal.

L'attribution des subventions est assujettie à une demande écrite. Chaque année, un dossier spécifique de demande de subventions est transmis aux associations par les services administratifs communaux. Chaque association concernée est tenue de le remettre dans les délais impartis. Chacune de ses parties doit être dûment renseignée. Tout dossier incomplet sera rejeté et renvoyé.

Aucune subvention ne sera versée la première année d'existence d'une association (sauf cas particulier).

SOUTIEN EN NATURE

Par soutien en nature, on entend mise à disposition de locaux, de prêt de matériels et dans des cas particuliers de l'aide du personnel communal pour prêter main forte aux membres de l'association.

Mise à disposition de locaux

La Commune de Gannat dispose de locaux mis à disposition des associations. La demande d'occupation est instruite chaque année en tenant compte de la nature des besoins, du nombre d'adhérents et de la fréquence d'utilisation. Une convention annuelle d'occupation de salle est alors conclue entre la commune et l'association. Il est rappelé à tous les responsables d'associations la nécessité pour leurs adhérents de respecter le matériel et la propreté des locaux communaux, afin qu'ils puissent être utilisés par le plus grand nombre et dans les meilleures conditions possibles.

Modalités de mise à disposition exceptionnelle de locaux

- L'utilisation doit être sollicitée par écrit auprès de Madame le Maire, deux mois avant la manifestation.
- L'utilisation des salles fait obligatoirement l'objet d'une convention entre la commune et l'association.
- Aucune demande ne peut être considérée comme acceptée tant que la réponse n'a pas été notifiée par écrit à l'association.
- L'affectation d'une salle est fonction de sa capacité d'accueil et du nombre de participants annoncé. Pour des raisons de sécurité, en aucun cas le nombre de participants ne peut être supérieur à la capacité d'accueil.
- Chaque association utilisatrice devra souscrire une assurance Responsabilité Civile couvrant bien les risques liés à l'occupation exceptionnelle et d'en remettre une copie préalablement à l'utilisation des locaux communaux.
- Le Président de l'association ou son représentant signalera sans délai, par e-mail ou par courrier adressé en mairie, toute anomalie ou problème constaté dans les locaux.
- Il est demandé à tous les occupants de respecter la propreté des lieux et de remettre les salles en ordre à la fin de leur occupation.
- L'association devra respecter et faire respecter en tous points le règlement intérieur affiché dans les salles s'il existe.

En cas de détérioration ou de disparition du matériel communal, le coût de remplacement sera à la charge de l'association.

Les locaux communaux peuvent être mis à disposition en respectant les sept principes suivants :

1- Principe de gratuité

Les locaux communaux faisant l'objet de la Convention Annuelle sont gracieusement mis à disposition des associations. Les consommations d'électricité, de chauffage et l'entretien liés à cet emploi sont prises en charge par la commune. Les locaux restent la propriété de la commune qui est seule décisionnaire de leur affectation.

2- Obligation d'assurance

Chaque association doit garantir en incendie, dégâts des eaux, vol, vandalisme, le contenu lui appartenant en propre ; il doit également être assuré en responsabilité civile, celle-ci devant garantir les personnes et dégradations subies par les biens meubles et immeubles appartenant à la commune.

3- Interdiction de fumer dans les lieux publics

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux publics, en application de la réglementation en vigueur. Cette interdiction est rappelée par affichage dans chaque local.

4- Autorisation de débit de boissons

La vente de boissons alcoolisées dans les enceintes sportives est interdite (art. L 3335-4 du code de la santé publique).

Le maire peut autoriser une association à établir un débit de boissons pour la durée des manifestations publiques dans le respect de la réglementation en vigueur.

5- Prêt de matériel.

Pour l'organisation d'une activité ou d'une manifestation, la commune prête du matériel, de manière ponctuelle ou permanente sous réserve de disponibilité. La priorité étant donnée aux besoins des services municipaux.

- Principe d'attribution : ce prêt doit correspondre ou être en lien avec une activité ou une manifestation acceptée par la commune.
- Modalités d'instruction : une demande écrite de matériel doit être adressée au maire, au plus tôt dans la mise en place du projet et au plus tard 3 semaines avant l'activité ou la manifestation prévue. Après accord, l'association est avisée par courrier ou mail du matériel pouvant être prêté et des conditions de mise à disposition. En cas de dégradation, le matériel sera facturé.

6- Intervention du personnel technique de la commune.

Le personnel technique de la commune peut être amené à intervenir dans le cadre de l'activité des associations dans deux circonstances :

- Maintenance et travaux dans les locaux ou sur les matériels mis à disposition des associations.
- Intervention dans le cadre d'installation de matériel prêté par la mairie. La demande sera ici concomitante à la demande de prêt de matériel.

L'association ne peut exiger un service en s'adressant directement à un agent des services techniques. Il est rappelé qu'aucun responsable d'association n'a d'autorité hiérarchique sur le personnel communal quel qu'il soit.

7- Formation sécurité

Afin de préserver la sécurité de tous, il est rappelé que l'association doit pouvoir être en mesure d'assurer la présence de bénévoles formés aux règles de sécurité lors de manifestations au centre socio-culturel de Gannat.

ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS GANNATOISES

Les associations signataires sont attachées au fonctionnement démocratique de leurs structures conformément à leurs statuts notamment en organisant régulièrement l'élection de leurs instances.

Elles créent les conditions pour faire participer le plus grand nombre possible de leurs adhérents et de leurs représentants.

Elles s'engagent à rechercher, autant que la nature de leurs projets le permet, une participation et une implication la plus large possible de leurs publics et des habitants. Elles s'engagent à développer la formation de leurs représentants, de leurs bénévoles et de leurs salariés.

Afin de permettre à la commune d'apporter un soutien correspondant le plus possible aux vœux des associations, dans les meilleures conditions possibles d'efficacité et de sérénité, celles-ci s'engagent, en adhérant à la présente charte, à faire preuve de transparence, d'organisation, d'autonomie et de responsabilité.

TRANSPARENCE

Par transparence, on entend que chaque association s'engage :

- A remettre à la mairie la signature de l'acceptation de cette charte, ainsi que les éventuelles modifications qui pourraient y être apportées, copie de ses statuts, du récépissé, de la composition de ses organes de direction et de leurs modifications tels que déclarés en Préfecture
- A autoriser la Commune à diffuser tout renseignement la concernant sur tous documents municipaux et sur son site internet

- A indiquer à la commune le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de son correspondant
- A respecter les procédures de sollicitation des aides de la mairie par, notamment, la fourniture annuelle de leurs bilans moral et financier, la valorisation dans ces bilans des apports de la municipalité, tant financiers qu'en nature, ainsi qu'un état prévisionnel ou un descriptif détaillé des activités ou opérations envisagées (voir dossier de subventions)
- A fournir à la mairie une copie du récépissé d'assurance « Responsabilité civile », dans le cadre de son activité mais aussi lors de manifestations.
- A respecter les locaux comme le matériel appartenant aussi bien à la Commune qu'aux autres associations.
- A s'assurer de l'utilisation de chaque créneau horaire par un nombre minimum de personnes en rapport avec la capacité d'accueil et d'installation
- A exclure toute utilisation par des tiers à des fins lucratives des installations mises à leur disposition
- A favoriser l'adhésion des Gannatois sans aucune discrimination
- A rendre lisibles leur projet associatif, leurs activités, leur organisation et leur fonctionnement
- A communiquer à leurs financeurs, conformément à la réglementation, spontanément ou à la demande de ceux-ci, toute information concernant les actions, les publics touchés et les résultats obtenus mais aussi leurs comptes de l'année écoulée
- A ce que leurs demandes d'aide à la municipalité soient sincères et en conformité, quantitativement et qualitativement, avec leur projet associatif et avec leurs actions ;
- A mettre en valeur le bénévolat
- Dans un souci d'information, à porter à la connaissance de leurs adhérents le contenu de la présente charte.

ORGANISATION

Par organisation, on entend une présentation des demandes de soutien, en particulier en nature, dans des délais raisonnables, c'est-à-dire compatibles avec l'organisation de l'activité des services municipaux.

AUTONOMIE ET RESPONSABILITE

Par autonomie et responsabilité, on entend la capacité à assurer ses engagements vis-à-vis de tiers, en évitant, notamment, de créer des confusions entre les engagements de l'association et ceux relevant éventuellement de la commune

L'association devra respecter et faire respecter en tous points les lois et règlements, et notamment en matière sociale, fiscale et comptable.

RESPECT DE L'ARGENT PUBLIC

Ce principe relève autant d'un état d'esprit et d'un sens de civisme que d'une règle stricte ;

- L'utilisateur doit assurer l'ouverture et la fermeture des portes et volets, de la lumière, de l'eau, du chauffage et de la climatisation

- Le Président de l'association ou son représentant signalera sans délai, par message électronique ou par courrier adressé en mairie toute anomalie ou problème constaté dans les locaux
- Il est fait interdiction de manipuler les installations techniques lors de l'organisation d'une manifestation (velux, trappes d'aération ou de ventilation...)
- L'association doit avoir à l'esprit à la préoccupation des fonds publics (coût de la mise à disposition du personnel, travail supplémentaire...)
- Dans le respect des préoccupations de développement durable, l'utilisateur doit avoir constamment une attitude citoyenne.

CONCLUSION

La présente Charte permet de rappeler que, face à la diversité du monde associatif, l'action de la commune est guidée par des objectifs de proximité, d'adaptation, de réactivité et de souplesse. Responsable locale de la conduite de politiques publiques, la Commune prend en considération, autant que faire se peut, chaque sollicitation, dans le respect de l'intérêt général.

Cette Charte traduit aussi, à travers le rappel de quelques fondamentaux de la vie publique, la volonté de la Commune de Gannat de développer toujours plus de transparence, toujours plus de partenariat, toujours plus d'ancrage pour le développement durable et toujours plus d'efficacité dans la gestion.

Les signataires de cette Charte, Présidents d'association et le Maire de la Commune, s'engagent mutuellement à en respecter et à en faire respecter l'esprit et la lettre.

ACCEPTATION DE LA CHARTE

Je soussigné(e)

agissant en qualité de

de l'association

dont les statuts ont été déposés en mairie de Gannat,

et dont la responsabilité civile est assurée par la Compagnie d'assurances :

..... en date du

- **Reconnais avoir pris connaissance de la Charte de partenariat de la vie associative Gannatoise et en accepter les termes,**

- **M'engage à la respecter et à la faire respecter.**

La présente Charte sera reconduite d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation d'une des deux parties. En cas de non-respect par une association des dispositions prévues par la Charte, la Commune se réserve le droit de remettre en cause toutes les formes d'aide municipale à ladite association.

Fait à GANNAT, le

Le (la) Président(e) de l'Association,